



## Commune de Saint-Maurice-de-Beynost

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-04/01

## Séance du 30 mars 2026

Date de la convocation :

24 mars 2026

Affichage de la convocation :

24 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, trente mars, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, Maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Claude CHARTON, Eveline GUILLET, Didier JUHEN, Nicole BOURGEOIS, Daniel MONCHANIN, Lydie EXTIER, Yvan HERZIG, Martine TERRIER, Géraldine CHAMBEFORT, Christian JUFFET, Michèle ALVES, Alain VIEUX, Maryse BOULANGER, Jean-Yves PERRIER, Robert HERPOYAN, Daddy ANDRIAMBOLOLONA, Pierre PETIT, Olivier TRAGLIA, Sandra DULIEU, Romain ARMELLIE, Nadia BAHARIAN, Léo LOISEL, Emeline GENELOT, Ouafae ALAMI, Nikita FERRACHAT.

Nombre de conseillers :

en exercice : 27  
 présents : 26  
 procurations :  
 absents : 1  
 votants : 26

EXCUSES :ABSENTS : Muriel BRUGNOT

M. Yvan HERZIG a été élu secrétaire de séance.

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Rapporteur explique que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, et pour une réduction des délais de décision, il est proposé conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le conseil municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions qui relèvent de sa décision.

Chaque domaine de compétences où est envisagée une délégation est listé dans le projet de délibération annexé à la présente note. A chaque séance de conseil municipal, M. le Maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ces différentes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, ces délégations sont transférées automatiquement par priorité aux adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

**VU** l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**VU** l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018-art.6 et 9 modifiant l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**CHARGE** le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat d'exercer les compétences suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions suivantes :
  - Pour des recettes annuelles existantes n'excédant pas annuellement un montant de 150 000 € ;
  - Pour une variation de tarifs existants n'excédant pas une augmentation ou une diminution d'un montant d'un pourcentage de 25%
  - Pour la création de tarifs n'excédant pas une recette annuelle d'un montant de 150 000 € ;
- 3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
  - Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.
  - Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
    - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
    - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
    - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
    - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
    - La faculté de modifier la devise.
  - Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et de conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
  - Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou renégociation de la dette :
    - Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
    - Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
    - Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
    - Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
    - Modifier le profil d'amortissement de la dette, regrouper les lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
    - Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

  - Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou change.



- Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 eu a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :
  - La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
    - L'origine des fonds,
    - Le montant à placer,
    - La nature du produit souscrit,
    - La durée ou l'échéance maximale du placement.
  - Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code. L'exercice de ces droits doit avoir lieu uniquement pour des actions ou opérations qui ont pour objet :
    - De mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
    - D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
    - De favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
    - De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
    - De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
    - De permettre le renouvellement urbain,
    - De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
    - De créer ou sécuriser des parkings ou voiries communales.
  - 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant n'excède pas 100 000 € ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et dans les mêmes dispositions que la délégation N°15 ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 000 € annuel ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre d'opération d'investissement dès lors que les crédits de l'opération sont inscrits au budget ;
- 27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 500 000 € ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € conformément au décret n° 2026-118 du 20 février 2026,
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.



**DIT** qu'en cas d'absence et/ou empêchement du Maire, ces compétences déléguées sont consenties à l'ensemble des adjoints par priorité selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi le 21 mars 2026 et ce même si les arrêtés de délégation des adjoints ne mentionnent pas ces différentes compétences.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,  
Pierre GODEFROY



Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le



ID : 001-210103768-20260330-2603DELIBCM1\_1-DE

